

**6. ARRANGEMENT RELATIF À LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION DES
PUBLICATIONS OBSCÈNES**

Paris, 4 mai 1910

ENTRÉE EN VIGUEUR: 15 septembre 1911.
ENREGISTREMENT: 5 juillet 1920, No 22.¹

*La liste ci-après a été fournie par le Gouvernement français lors du transfert au Secrétaire général des
fonctions de dépositaire en ce qui concerne l'Arrangement*

1) Etats qui ont ratifié l'Arrangement

Allemagne	Grande-Bretagne et Irlande du Nord
Autriche-Hongrie	Italie
Belgique	Pays-Bas
Brésil	Portugal
Danemark	Russie
Espagne	Suisse
Etats-Unis d'Amérique	
France	

2) Etats qui ont adhéré à l'Arrangement

Albanie	Monaco
Bulgarie	Norvège
Chine ^{2,3}	Pologne
Egypte	Roumanie
Estonie	Saint-Marin
Finlande	Siam
Irlande	Tchécoslovaquie ⁴
Lettonie	
Luxembourg	

3) L'Arrangement a été déclaré applicable aux colonies, dominions et protectorats suivants

Afrique-Orientale anglaise	Guyane anglaise
Australie	Honduras britannique
Bahamas	Hong-kong ²
Barbade	Iles Falkland
Bassoutoland	Iles Fidji
Bermudes	Iles du Pacifique occidental
Betchouanaland	Iles Salomon
Canada	Iles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent)
Ceylan	Iles Sous-le-Vent (Antigua, Dominique, Monserrat, Saint- Christophe-et-Nièves)
Chypre	Iles Turques et Caïques
Colonies allemandes	Iles Vierges
Colonies néerlandaises des Indes orientales, Surinam et Curaçao	Inde
Congo belge et Ruanda-Urundi	Irak
Côte-de-l'Or	Islande et Antilles danoises
Etats malais	Jamaïque
Gambie	Kenya
Gibraltar	Malte
Gilbert et Ellice	Maurice

Nigéria du Nord
 Nigéria du Sud
 Nouvelle-Zélande
 Nyassaland
 Ouganda
 Palestine
 Rhodésie du Nord
 Rhodésie du Sud
 Sainte-Hélène
 Samoa
 Seychelles
 Sierra Leone

Somaliland
 Souaziland
 Straits Settlements
 Sud-Ouest Africain
 Tanganyika
 Terre-Neuve
 Transjordanie
 Trinité-et-Tobago
 Union Sud-Africaine
 Wei-hai-wei
 Zanzibar

4) Etats qui, en ratifiant la Convention du 12 septembre 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, ou en y adhérant, ipso facto ont accepté l'Arrangement du 4 mai 1910, en vertu de l'article 10 de la Convention du 12 septembre 1923

Afghanistan
 Colombie
 Cuba
 Grèce
 Guatemala
 Iran
 Japon

Mexique
 Paraguay
 Salvador
 Turquie
 Yougoslavie (ex)⁵

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i> ^{2,6}	<i>Acceptation(A)</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i> ^{2,6}	<i>Acceptation(A)</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>
Fidji.....		1 nov 1971 d	Slovaquie ⁴		28 mai 1993 d
Libéria.....	16 sept 2005 A		Zimbabwe.....		1 déc 1998 d
République tchèque ⁴		30 déc 1993 d			

Notes:

¹ De Martens, *Nouveau Recueil général des Traités*, 3^e série, tome VII, p. 266. Le numéro 22 a) a été attribué à cet Arrangement dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations et dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies (Annexe C).

² Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements britannique et chinois des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 1 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

Par la suite, le Gouvernement chinois a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Le 1er juillet 2002, le gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong a fusionné le Bureau des technologies de l'information et de la diffusion et le Bureau du commerce et de l'industrie, qui sont devenus le Bureau du commerce, de l'industrie et de la technologie. En conséquence, le Bureau du commerce, de l'industrie et de la technologie est devenu, au sein du gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong, l'autorité chargée des responsabilités prévues à l'article premier de l'Arrangement.

³ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

⁴ Voir note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir notes 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie",

"Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Dans une notification reçue le 4 octobre 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré réappliquer l'Arrangement à compter du 18 décembre 1958.

A cet égard, le Secrétaire général avait reçu le 2 mars 1976 la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 30 septembre 1974, concernant l'application à compter du 18 décembre 1958 de l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes du 4 mai 1910, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes du 4 mai 1910, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

